

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 OCTOBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question écrite n° 41 de M. de la Malène avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1253/60
Question écrite n° 42 de M. Vredeling avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1254/60
Question écrite n° 43 de M. Vals, président, et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, avec la réponse du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique	1255/60
Question écrite n° 44 de M. Vals, président, et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, avec la réponse du Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1257/60
Question écrite n° 45 de M. Vals, président, et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, avec la réponse du Conseil de la Communauté économique européenne	1258/60
Question écrite n° 47 de M. Margulies avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1260/60
Question écrite n° 48 de M. Van Dijk avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1260/60
Question écrite n° 49 de M. Lenz avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1262/60
Question écrite n° 50 de M. Philipp avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1263/60
Question écrite n° 54 de M. Dulin avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne	1264/60
Question écrite n° 55 de M. Vals avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	1265/60

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)	1267/60
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Investissements sociaux dans plusieurs pays associés	1269/60
Signature d'une convention de financement (14 septembre 1960)	1270/60
Signature d'une convention de financement (26 septembre 1960)	1270/60

Avis

Avis d'appel d'offres n° 44 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	1271/60
Avis d'appel d'offres n° 45 pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement	1273/60

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960 (Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 24 août 1960)	1275/60
Rectificatif à l'annexe VI de la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960 (Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 24 août 1960)	1275/60
Rectificatif à la décision n° 20-60 du 20 juillet 1960 (Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 24 août 1960)	1275/60

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 41

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Abaissement du tarif extérieur commun

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne s'il est exact que les ministres des six pays ont décidé au cours de leurs récentes délibérations sur l'accélération du traité de Rome qu'en tout état de cause et quelle que soit la réciprocité qui serait offerte au G.A.T.T., l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé sur la moitié des 20 %.

(Question du 5 juillet 1960)

Réponse

L'honorable parlementaire a demandé à la Commission s'il était exact que les ministres des six pays aient décidé au cours de leurs récentes délibérations sur l'accélération du traité de Rome, qu'en tout état de cause l'abaissement du tarif extérieur commun serait consolidé pour la moitié de 20 %.

Le texte officiel de la décision du 12 mai précise dans le paragraphe 4 de l'article 3 qu'il «sera procédé à la consolidation de tout ou partie de la réduction de 20 % utilisée dans le calcul du rapprochement vers le tarif douanier com-

mun, au cours des négociations tarifaires prévues dans le cadre du G.A.T.T. pour le début de l'année 1961».

Il est bien entendu que ces négociations seront menées comme il est d'usage sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels entre participants.

Tout complément d'information sera fourni directement à l'honorable parlementaire par les membres de la Commission que ces problèmes intéressent particulièrement.

QUESTION ÉCRITE N° 42

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Accord international sur le sucre

1. La Commission peut-elle confirmer l'information que comporte le mémoire en réponse du gouvernement néerlandais à la Seconde Chambre des États généraux sur le projet de loi portant approbation de l'accord international sur le sucre conclu à Londres le 23 décembre 1958 (doc. 5492 (R. I 39), n° 7, page 2), et selon laquelle des démarches officielles ont été entreprises «de la part de la C.E.E.» en vue d'obtenir un siège d'observateur au Conseil international du sucre?

2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer si elle bénéficie dans ses démarches de l'appui des six gouvernements intéressés? Lui serait-il possible de communiquer le résultat de sa tentative?

3. De l'avis de la Commission, ne serait-il pas souhaitable, compte tenu de la mise en œuvre progressive de la politique agricole commune et plus particulièrement de la politique sucrière, que l'on tire parti le 1^{er} janvier 1962 de la possibilité de révision du prédit accord afin d'arriver à ce que la Commission européenne se voie reconnaître la qualité de membre effectif au Conseil international du sucre?

4. La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure les complications politiques actuelles à Cuba influent sur l'accord international sur le sucre et quelle sera l'incidence que ces complications auront sur les importations de sucre dans la Communauté en provenance de ce pays et d'autres pays tiers?

(Question du 12 juillet 1960)

Réponse

1. Lors de la quatrième session du Conseil international du sucre, qui s'est tenue à Tanger du 23 au 30 novembre 1959, la question de l'admission d'un observateur de la Communauté aux prochaines réunions du Conseil international du sucre a été évoquée officiellement pour la première fois.

2. Une demande officielle à ce sujet a été soumise à la Commission exécutive par le délégué de la république fédérale d'Allemagne. Cette demande avait été approuvée à l'unanimité par les représentants permanents des États membres de la C.E.E. le 12 novembre 1959 à Bruxelles.

Les demandes officielles d'admission d'un observateur doivent être présentées quatre semaines avant les sessions du Conseil international du sucre.

Compte tenu des circonstances, des représentants de la Communauté seront peut-être admis comme observateurs lors des prochaines sessions du Conseil international du sucre.

3. La Commission estime qu'il conviendrait de tenir compte du développement progressif d'une politique commune sur le marché du sucre de la C.E.E. en usant des possibilités qu'offriront les discussions concernant la révision de l'accord international sur le sucre. En effet, un Comité préparatoire, dont font partie l'Allemagne, la Belgique et la France, a déjà été constitué à cet effet au sein du Conseil du sucre et il a été chargé d'étudier les questions techniques.

La Commission examine actuellement les moyens de réaliser une coopération étroite et durable avec le Conseil international du sucre.

4. Au cours de la septième session du Conseil international du sucre, qui s'est tenue à Londres du 18 au 21 juillet 1960, les membres du Conseil ont adopté une proposition de la commission exécutive du Conseil du sucre aux termes de laquelle il a été donné l'assurance à Cuba de pouvoir livrer 700.000 tonnes en dehors du quota d'exportation de base retenu par l'accord international du sucre.

Cette mesure exceptionnelle est fondée sur le chapitre V, 8, alinéa 1, de l'accord international sur le sucre. En vertu de cet article, le Conseil peut donner son accord sur des contingents supplémentaires si des circonstances particulières les justifient.

La décision prise en vertu de l'article 8, est ainsi conçue:

«So to apply the provisions of art. 8, 1 as to take account of the consequences of the structural change which has taken place regarding the free market situation in 1960.»

Le Conseil international du sucre entend par «modification structurelle» les événements suivants:

1) Le refus par les États-Unis d'importer de Cuba environ 700.000 tonnes représentant le solde du contingent prévu pour la campagne 1959/1960.

2) L'acceptation par l'U.R.S.S. d'augmenter de cette même quantité ses importations en provenance de Cuba.

La République fédérale est encore tenue par des engagements d'achat portant sur environ 90.000 tonnes jusqu'à la fin de l'année. Il existe à Cuba des stocks de sucre de cette ampleur.

QUESTION ÉCRITE N° 43

de M. Vals, président,
et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée
parlementaire européenne et du budget des Communautés
au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Objet: Démission d'un juge de la Cour de justice des Communautés et traitements et indemnités perçus par ce juge depuis sa démission

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 29 juin 1960, sont convenus d'inviter le Conseil à répondre à la question suivante:

2. Est-il exact que M. Jacquel Rueff a adressé en novembre 1959 au président de la Cour une lettre par laquelle il a présenté sa démission en tant que juge de cette institution?

Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il eu connaissance de cette démission qui, conformément à l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice, est à lui transmettre? Aux termes de ce même article 5, cette notification emporte vacance de siège.

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'une telle notification devrait faire l'objet

d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*?

3. Conformément à l'article 139 du traité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. D'autre part, le Conseil est formé par les représentants des États membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres.

Le Conseil a-t-il connaissance du fait que les États membres n'ont pas procédé au remplacement de M. Rueff?

Dans l'affirmative, les membres composant le Conseil ont-ils attiré l'attention des gouvernements des États membres sur ce fait? N'estiment-ils pas qu'en tardant à procéder au remplacement d'un juge de la Cour de justice, les États membres nuisent au bon fonctionnement de la Cour — surtout à un moment où celle-ci est saisie d'un certain nombre d'affaires de la plus haute importance — alors qu'en signant le traité ils se sont engagés à assurer ce bon fonctionnement?

4. Les dispositions de l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que, sauf les cas où l'article 6 de ce protocole reçoit application, «tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur».

Depuis le 1^{er} janvier 1960, des arrêts de la Cour ont été publiés aux *Journaux officiels* du 12 janvier 1960, du 12 mars 1960 et du 25 mai 1960. Ces publications font apparaître que M. Jacques Rueff n'entrait pas dans la composition de la Cour lorsqu'elle a rendu ses arrêts publiés le 12 mars et le 25 mai 1960.

Doit-on en déduire que M. J. Rueff n'exerce effectivement plus ses fonctions? Dans l'affirmative, le Conseil en connaît-il les raisons? S'il ne s'agit pas de raisons de santé, le Conseil peut-il dire si M. Rueff est empêché d'exercer ses fonc-

tions de juge de la Cour parce qu'il exerce d'autres activités professionnelles? Dans l'affirmative quelles sont ces autres activités professionnelles et comment sont-elles conciliables avec les dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice qui prévoient que «les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non»?

5. Est-il exact que M. Jacques Rueff continue à percevoir ses traitements et indemnités en qualité de juge de la Cour depuis sa démission tout comme s'il continuait effectivement à exercer ses fonctions?

(Question du 18 juillet 1960)

Réponse

1. M. Jacques Rueff a donné sa démission en tant que membre de la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 18 novembre 1959. Cette démission a, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.E.A., été portée à la connaissance du président du Conseil par lettre du président de la Cour en date du 21 décembre 1959. Ces lettres ont été communiquées aux gouvernements le 8 janvier 1960.

Jusqu'à présent, les démissions des membres des institutions des Communautés européennes n'ont pas été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette question devra faire l'objet d'une étude de la part des institutions intéressées.

2. Les représentants des gouvernements des États membres, saisis à diverses reprises du remplacement du membre démissionnaire de la Cour, n'ont été en mesure de pourvoir au poste devenu vacant que lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles, le 6 septembre 1960.

3. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont dévolues de façon autonome et en toute indépendance par rapport aux autres institutions.

En conséquence, le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour, ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir *motu proprio* du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ces raisons, le Conseil regrette de ne pas être en mesure de fournir de plus amples éclaircissements en réponse aux questions posées par les honorables membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

QUESTION ÉCRITE N° 44

de M. Vals, président,
et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée
parlementaire européenne et du budget des Communautés
au Conseil spécial de ministres
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Démission d'un juge de la Cour de justice des Communautés et traitements et indemnités perçus par ce juge depuis sa démission

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 29 juin 1960, sont convenus d'inviter le Conseil à répondre à la question suivante:

2. Est-il exact que M. Jacquel Rueff a adressé en novembre 1959 au président de la Cour une lettre par laquelle il a présenté sa démission en tant que juge de cette institution?

Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il eu connaissance de cette démission qui, conformément à l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice, est à lui transmettre? Aux termes de ce même article 5, cette notification emporte vacance de siège.

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'une telle notification devrait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*?

3. Conformément à l'article 32 du traité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. D'autre part, le Conseil est formé par les représentants des États membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres.

Le Conseil a-t-il connaissance du fait que les États membres n'ont pas procédé au remplacement de M. Rueff?

Dans l'affirmative, les membres composant le Conseil ont-ils attiré l'attention des gouvernements des États membres sur ce fait? N'estiment-ils pas qu'en tardant à procéder au remplacement d'un juge de la Cour de justice, les

États membres nuisent au bon fonctionnement de la Cour — surtout à un moment où celle-ci est saisie d'un certain nombre d'affaires de la plus haute importance — alors qu'en signant le traité ils se sont engagés à assurer ce bon fonctionnement?

4. Les dispositions de l'article 6 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que, sauf les cas où l'article 7 de ce protocole reçoit application, «tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur».

Depuis le 1^{er} janvier 1960, des arrêts de la Cour ont été publiés aux *Journaux officiels* du 12 janvier 1960, du 12 mars 1960 et du 25 mai 1960. Ces publications font apparaître que M. Jacques Rueff n'entrait pas dans la composition de la Cour lorsqu'elle a rendu ses arrêts publiés le 12 mars et le 25 mai 1960.

Doit-on en déduire que M. J. Rueff n'exerce effectivement plus ses fonctions? Dans l'affirmative, le Conseil en connaît-il les raisons? S'il ne s'agit pas de raisons de santé, le Conseil peut-il dire si M. Rueff est empêché d'exercer ses fonctions de juge de la Cour parce qu'il exerce d'autres activités professionnelles? Dans l'affirmative quelles sont ces autres activités professionnelles et comment sont-elles conciliables avec les dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice qui prévoient que «les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non»?

5. Est-il exact que M. Jacques Rueff continue à percevoir ses traitements et indemnités en qualité de juge de la Cour depuis sa démission tout comme s'il continuait effectivement à exercer ses fonctions?

(Question du 18 juillet 1960)

Réponse

1. M. Jacques Rueff a donné sa démission en tant que membre de la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 18 novembre 1959. Cette démission a, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.C.A., été portée à la connaissance du président du Conseil par lettre du président de la Cour en date du 21 décembre 1959. Ces lettres ont été communiquées aux gouvernements le 8 janvier 1960.

Jusqu'à présent, les démissions des membres des institutions des Communautés européennes n'ont pas été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette question devra faire l'objet d'une étude de la part des institutions intéressées.

2. Les représentants des gouvernements des États membres, saisis à diverses reprises du remplacement du membre démissionnaire de la Cour, n'ont été en mesure de pourvoir au poste devenu vacant que lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles, le 6 septembre 1960.

3. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont dévolues de façon autonome et en toute indépendance par rapport aux autres institutions.

En conséquence, le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour, ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir *motu proprio* du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ces raisons, le Conseil regrette de ne pas être en mesure de fournir de plus amples éclaircissements en réponse aux questions posées par les honorables membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Vals, président,
et des membres de la commission de l'administration de l'Assemblée
parlementaire européenne et du budget des Communautés
au Conseil de la Communauté économique européenne

Objet: Démission d'un juge de la Cour de justice des Communautés et traitements et indemnités perçus par ce juge depuis sa démission

1. Les membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés, réunis le 29 juin 1960, sont convenus d'inviter le Conseil à répondre à la question suivante:

2. Est-il exact que M. Jacquel Rueff a adressé en novembre 1959 au président de la Cour une lettre par laquelle il a présenté sa démission en tant que juge de cette institution?

Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il eu connaissance de cette démission qui, conformément à l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour

de justice, est à lui transmettre? Aux termes de ce même article 5, cette notification emporte vacance de siège.

Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas qu'une telle notification devrait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*?

3. Conformément à l'article 167 du traité, les juges et les avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. D'autre part, le Conseil est formé par les représentants des États membres, chaque gouvernement y déléguant un de ses membres.

Le Conseil a-t-il connaissance du fait que les États membres n'ont pas procédé au remplacement de M. Rueff?

Dans l'affirmative, les membres composant le Conseil ont-ils attiré l'attention des gouvernements des États membres sur ce fait? N'estiment-ils pas qu'en tardant à procéder au remplacement d'un juge de la Cour de justice, les États membres nuisent au bon fonctionnement de la Cour — surtout à un moment où celle-ci est saisie d'un certain nombre d'affaires de la plus haute importance — alors qu'en signant le traité ils se sont engagés à assurer ce bon fonctionnement?

4. Les dispositions de l'article 5 du protocole sur le statut de la Cour de justice prévoient que, sauf les cas où l'article 6 de ce protocole reçoit application, «tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur».

Depuis le 1^{er} janvier 1960, des arrêts de la Cour ont été publiés aux *Journaux officiels* du 12 janvier 1960, du 12 mars 1960 et du 25 mai 1960. Ces publications font apparaître que M. Jacques Rueff n'entrait pas dans la composition de la Cour lorsqu'elle a rendu ses arrêts publiés le 12 mars et le 25 mai 1960.

Doit-on en déduire que M. J. Rueff n'exerce effectivement plus ses fonctions? Dans l'affirmative, le Conseil en connaît-il les raisons? S'il ne s'agit pas de raisons de santé, le Conseil peut-il dire si M. Rueff est empêché d'exercer ses fonctions de juge de la Cour parce qu'il exerce d'autres activités professionnelles? Dans l'affirmative quelles sont ces autres activités professionnelles et comment sont-elles conciliables avec les dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice qui prévoient que «les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non»?

5. Est-il exact que M. Jacques Rueff continue à percevoir ses traitements et indemnités en qualité de juge de la Cour depuis sa démission tout comme s'il continuait effectivement à exercer ses fonctions?

(Question du 18 juillet 1960)

Réponse

1. M. Jacques Rueff a donné sa démission en tant que membre de la Cour de justice des Communautés européennes par lettre en date du 18 novembre 1959. Cette démission a, conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.E., été portée à la connaissance du président du Conseil par lettre du président de la Cour en date du 21 décembre 1959. Ces lettres ont été communiquées aux gouvernements le 8 janvier 1960.

Jusqu'à présent, les démissions des membres des institutions des Communautés européennes n'ont pas été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cette question devra faire l'objet d'une étude de la part des institutions intéressées.

2. Les représentants des gouvernements des États membres, saisis à diverses reprises du remplacement du membre démissionnaire de la Cour, n'ont été en mesure de pourvoir au poste devenu vacant que lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles, le 6 septembre 1960.

3. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont dévolues de façon autonome et en toute indépendance par rapport aux autres institutions.

En conséquence, le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour, ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir *motu proprio* du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pour ces raisons, le Conseil regrette de ne pas être en mesure de fournir de plus amples éclaircissements en réponse aux questions posées par les honorables membres de la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

QUESTION ÉCRITE N° 47**de M. Margulies****à la Commission de la Communauté économique européenne**

Objet: Exportations italiennes de riz vers la république fédérale d'Allemagne

La Commission de la C.E.E. sait-elle que depuis le 25 juin 1960, les autorités italiennes ont majoré, uniquement pour le riz de qualité et uniquement pour l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, de 1.000 lires la subvention au quintal métrique de riz brut et que, selon une circulaire de la «Ente Nazionale Risi» du 25 juin 1960, elles ont institué une subvention spéciale pour le riz conditionné en petits paquets?

La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que ces mesures portent atteinte à l'article 91 du traité de la C.E.E. ou à d'autres dispositions du traité, décisions ou accords?

Que pense faire la Commission de la C.E.E. pour rétablir la situation en son état antérieur?

(Question du 21 juillet 1960)

Réponse

1. Il n'échappe pas à l'honorable parlementaire que la Commission suit avec une particulière attention l'évolution de l'économie agricole des pays membres, et plus spécialement celle touchant aux produits ayant fait, ou devant faire l'objet, comme c'est le cas pour le riz, de propositions de politique agricole commune.

2. La Commission a connaissance des mesures particulières que les autorités italiennes ont cru devoir adopter pour faciliter la reprise des exportations de riz italien, vers le marché de la république fédérale d'Allemagne, celles-ci ayant sensiblement diminué ces dernières années.

3. La Commission ayant dans l'entre-temps été également saisie du problème par la Fédération allemande des industries transformatrices

de riz, rassemble actuellement la documentation nécessaire en vue d'un examen approfondi de la situation et des raisons qui en sont à l'origine.

4. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole commune, la Commission saisira en temps utile le Conseil des propositions relatives à une mise en œuvre des règles de concurrence dans le domaine agricole. A cette occasion, le Conseil sera amené à se prononcer sur la question de l'application aux produits énumérés à l'annexe II des règles générales de concurrence.

5. La Commission se réserve de formuler éventuellement des recommandations en vue de s'assurer que la situation du marché du riz est conforme aux dispositions du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 48**de M. Van Dijk****à la Commission de la Communauté économique européenne**

Objet: Les dimensions des poids lourds en Allemagne

1. La Commission sait-elle que le Bundesrat de la république fédérale d'Allemagne a

approuvé le 1^{er} juillet de cette année un décret relatif aux dimensions et aux poids des poids lourds qui fixe notamment la longueur maximum des poids lourds avec remorque à 16,50 m?

2. La Commission sait-elle que les dispositions de ce décret et, en particulier, celles qui concernent la longueur autorisée des poids lourds avec remorque:

a) Dérogent, en ce qui concerne la longueur des poids lourds, aux dispositions analogues des législations nationales des autres États membres,

b) Dérogent, en outre, aux normes internationales qui ont été fixées par le traité relatif aux transports routiers de 1949 et qui, dans une convention européenne signée en 1950, ont été déclarées obligatoires pour les transports internationaux notamment par cinq États membres de la Communauté,

c) Ne tiennent manifestement aucun compte des négociations qui ont eu lieu sur ce problème dans le cadre de la conférence des ministres européens des transports et au cours desquelles, selon les communiqués de presse (*Handels- en Transportcourant* du 8 juin 1960), 13 pays ont déclaré le 3 juin de cette année pouvoir accepter une longueur de 17 m pour les poids lourds avec remorque?

3. La Commission n'estime-t-elle pas que cette réglementation allemande, tant par la forme que par le fond, rend plus difficile la réalisation d'une politique commune des transports, telle qu'elle est prévue à l'article 74 du traité et, de l'avis de la Commission, ces mesures ne vont-elles pas en particulier ralentir l'application future de l'article 75, paragraphe 1, alinéa b, du traité?

4. La Commission a-t-elle déjà entrepris des démarches afin que des mesures unilatérales ne portent pas préjudice aux intérêts de la Communauté dans ce domaine? Dans l'affirmative, quelles sont ces démarches? Dans la négative, pourquoi n'ont-elles pas été entreprises?

5. La Commission n'est-elle pas d'avis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la Communauté, de trouver le plus rapidement possible une solution commune et précise dans laquelle on attachera une grande importance aux dispositions uniformes déjà adoptées dans ce domaine sur le plan international et qui tiendra compte notamment de la situation des pays européens n'appartenant pas à la Communauté?

(Question du 22 juillet 1960)

Réponse

1. La Commission a été informée de la nouvelle réglementation relative aux poids et dimensions des véhicules routiers, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1960 par la république fédérale d'Allemagne.

2. a) La Commission a constaté que les dispositions mises en vigueur dans la République fédérale, ne sont en partie pas analogues aux mesures prises dans le même domaine par les autres États membres étant entendu que les réglementations nationales actuelles sont largement divergentes entre elles.

b) Ces dispositions ne correspondent en partie pas non plus aux normes retenues par l'accord européen de Genève du 16 septembre 1950, complétant la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949.

c) La Commission a suivi attentivement les initiatives prises par la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), en vue de parvenir à un accord général applicable dans

ce domaine aux 17 pays représentés dans la C.E.M.T.

En ce qui concerne la longueur maximum admissible pour les véhicules routiers, point qui a particulièrement attiré l'attention de l'honorable parlementaire, il convient de souligner que, de la documentation officielle à la disposition de la Commission, il ne ressort pas que l'attitude des différents pays ait été concrétisée par un vote au sein de la C.E.M.T.

3. La Commission apprécie à sa juste valeur, l'importance que revêt l'uniformisation des normes relatives aux poids et dimensions des véhicules routiers au regard de la réalisation d'une politique commune des transports (art. 74) et notamment eu égard à l'application de l'article 75, paragraphe 1.

La position a déjà été précisée à l'occasion de la réponse donnée à la question écrite n° 22, posée le 12 mai 1959 par M. Müller-Hermann, cette position n'a pas varié.

En outre, en consultant à la date du 3 mai 1960 le Comité d'experts prévu par l'article 83 sur les règles communes à établir en application de l'article 75, paragraphe 1, du traité pour les transports internationaux, la Commission a indiqué qu'elle entend attribuer une urgente priorité à la question des poids et dimensions des véhicules routiers.

Il convient de noter que le décret de la République fédérale du 7 juillet 1960 représente, vis-à-vis du décret du 21 mars 1956, un rapprochement sensible vers les normes établies par la convention de Genève du 19 septembre 1949 sur les transports routiers. Toutefois, dans le but de parvenir à une réglementation de transports internationaux sur la base de l'article 75, paragraphe 1, a) et b), des pourparlers devraient avoir lieu, dans un cadre communautaire.

4. Il est souhaitable que la question des poids et dimensions trouve une solution dans une aire

géographique la plus vaste possible. Comme une solution semblait pouvoir être obtenue dans le cadre de la C.E.M.T., la Commission, d'accord avec les six gouvernements, et tout en faisant suivre de très près par ses services l'évolution du problème, n'a pris aucune initiative dans ce domaine.

A la réunion du Conseil des ministres du 27 juin 1960, la Commission a rappelé aux gouvernements des États membres les termes de l'article 5, alinéa 2, du traité. Elle vient de demander que la question de l'uniformisation des règles concernant les poids et dimensions des véhicules routiers soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil de ministres traitant de la question des transports.

5. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'aboutir le plus rapidement possible à une solution uniforme et valable dans un cadre géographique cohérent le plus vaste possible, comprenant également les pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Lenz

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Plan d'assainissement de l'industrie charbonnière belge

A l'article 2 de sa décision n° 46-59, la Haute Autorité de la C.E.C.A. a fait obligation au gouvernement belge de lui présenter avant le 1^{er} mai 1960 un plan d'assainissement qui prévoit une réduction des capacités de production de 9,5 millions de tonnes jusqu'à la fin de l'année 1963. Le gouvernement belge ne s'est pas, jusqu'à présent, conformé à cette obligation bien que la décision soit déjà en vigueur depuis plus de six mois.

1. Par ce manquement, le gouvernement belge n'enfreint-il pas une obligation qui lui incombe en vertu du traité?

2. La Haute Autorité a-t-elle par suite l'intention de prendre une décision ainsi qu'il est prévu au premier alinéa de l'article 88 du traité de la C.E.C.A.?

3. Si la Haute Autorité ne prend pas la décision prévue à l'article 88 du traité de la C.E.C.A., ne s'expose-t-elle pas au risque de voir le gouvernement d'un État membre ou une entreprise introduire un recours de non-exécution conformément au premier alinéa de l'article 35 du traité de la C.E.C.A.?

(Question du 27 juillet 1960)

Réponse

Il est exact que le gouvernement belge n'a pas présenté le nouveau plan d'assainissement des charbonnages belges à la date du 1^{er} mai

1960 prévue dans la décision n° 46-59. Il a cependant pris des dispositions pour satisfaire dans l'intervalle à une partie des obligations

qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette décision.

Le gouvernement belge a indiqué à la Haute Autorité une répartition des fermetures prévues d'ici la fin de décembre 1961, conformément à la décision n° 46-59, et il a désigné les sièges intéressés. Le Conseil national des charbonnages doit toutefois, conformément à la législation belge, encore se prononcer sur ce programme, en application duquel une capacité de 7 millions de tonnes au total aura été fermée

avant la fin de 1961, conformément aux obligations de la décision n° 46-59.

La Haute Autorité est résolue à veiller à ce que soient respectés les objectifs fondamentaux qu'elle poursuivait en adoptant la décision n° 46-59 et elle appliquera à cet effet tous les moyens juridiques, en particulier ceux qui lui sont donnés par la décision n° 46-59 elle-même. La Haute Autorité est d'ailleurs en contact permanent avec le gouvernement belge.

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. Philipp

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Octroi de subventions à l'industrie charbonnière belge

Conformément au paragraphe 26-4, deuxième alinéa, de la convention relative aux dispositions transitoires, le gouvernement belge peut accorder à son industrie charbonnière des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements et tenant compte des charges résultant éventuellement des déséquilibres manifestes qui alourdiraient ces frais d'exploitation. Il est manifeste que le traité prévoit ici une limite supérieure des subventions. Les modalités d'octroi des subventions et leur montant maximum seront soumis à l'accord de la Haute Autorité qui devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible.

La Haute Autorité a fixé le montant des subventions pour l'année calendaire 1959 par décision n° 40-59 du 31 juillet 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 47/59 p. 876). Pour l'année calendaire 1960, elle n'a pas encore autorisé le paiement de subventions.

1. Le paragraphe 26-4, deuxième alinéa, prévoit-il que la Haute Autorité ne donnera son autorisation au paiement des subventions que lorsque la plus grande partie des subventions aura déjà été versée et que la Haute Autorité sera placée devant un fait accompli?

Dans ces conditions, la Haute Autorité pourra-t-elle encore exercer son influence et son contrôle prévus au paragraphe 26-4, deuxième alinéa?

Quels sont les motifs du retard apporté par la Haute Autorité à donner son autorisation pour les années 1959 et 1960?

2. Sur quelle base la Haute Autorité a-t-elle calculé, en élaborant sa décision n° 40-59, la limite supérieure des différentes subventions, prescrite par le traité, et comment en a-t-elle tenu compte dans sa décision?

Comment procédera-t-elle à ce propos pour l'autorisation qui reste à accorder pour l'année 1960?

(Question du 28 juillet 1960)

Réponse

1. D'après le paragraphe 26, chiffre 4, de la convention, le gouvernement belge ne peut accorder de subventions qu'après avoir soumis à l'accord de la Haute Autorité les modalités d'octroi et le montant maximum de celles-ci.

Le paragraphe 26 de la convention prévoit en outre que la Haute Autorité devra soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil de ministres des propositions sur le tonnage susceptible d'être subventionné. C'est après appro-

bation par le Conseil du tonnage susceptible d'être subventionné, que la décision n° 40-59 du 30 juillet 1959 a autorisé le gouvernement belge à accorder des subventions à des entreprises charbonnières au titre de l'année 1959. L'on ne peut donc parler d'une omission de la part de la Haute Autorité en ce qui concerne les subventions pour l'année 1959.

En ce qui concerne les subventions pour les années 1960 et 1961, il a été décidé lors de l'approbation des subventions pour l'année 1959 par le Conseil de ministres que les données nécessaires lui doivent être soumises au cours du premier semestre 1960. Le gouvernement belge n'a pu respecter ce délai. La Haute Autorité a insisté auprès de lui et a reçu l'assurance que le gouvernement belge la mettra en mesure de saisir le Conseil de ministres lors de sa prochaine réunion.

2. Les modalités de calcul des subventions pour l'année 1959 sont précisées à l'article 2 de

la décision n° 40-59. Dans les considérants de la décision, la Haute Autorité a relevé que les relations de prix et de coûts de production entre les bassins du Sud de la Belgique et le bassin de la Ruhr étaient telles qu'une subvention n'excédant pas la perte d'exploitation des entreprises charbonnières belges restait dans la limite des frais d'exploitation additionnels visés par le paragraphe 26 de la convention.

C'est après avoir reçu les propositions du gouvernement belge que la Haute Autorité pourra fixer sa position quant au mode de calcul des subventions pour les années 1960 et 1961. Pour respecter l'objectif du paragraphe 26 de la convention, elle devra tenir compte, d'une part, du principe de la dégressivité du montant maximum des subventions et du tonnage subventionné et, d'autre part, des modifications apportées dans la réalisation de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge par la décision n° 46-59 prise en application de l'article 37 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 54

de M. Dulin

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Propagande défavorable aux échanges commerciaux dans les six pays de la Communauté

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne si le gouvernement des Pays-Bas était au courant de l'émission diffusée le mercredi 20 juillet à 8 heures par le poste Radio-Luxembourg. Dans cette émission, les auditeurs français étaient alertés sur la différence entre le prix du beurre français et celui du beurre hollandais et invités à acheter ce dernier.

Dans l'affirmative, est-il souhaitable de voir s'instaurer de telles méthodes de propagande qui, de nature à léser gravement les agriculteurs d'un des pays partenaires, paraissent contraires à l'esprit du traité de Rome et aux efforts poursuivis actuellement par les six pays pour sa mise en œuvre?

La Commission de la Communauté économique européenne ne considère-t-elle pas qu'il serait de son rôle d'intervenir pour empêcher, dans l'intérêt général, le renouvellement de tels faits?

(Question du 19 août 1960)

Réponse

La Commission ignore si le gouvernement des Pays-Bas était au courant des faits mentionnés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, elle considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir à propos du contenu des programmes publicitaires d'un poste émetteur privé.

QUESTION ÉCRITE N° 55**de M. Vals****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Objet: Refus de la Haute Autorité de répondre à la question écrite n° 40

La Haute Autorité a refusé de répondre à la question écrite n° 40 qui lui avait été posée par le représentant Gailly le 1^{er} juillet 1960 et qui concernait le voyage du président de la Haute Autorité en Espagne.

La Haute Autorité peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles elle a cru pouvoir violer les dispositions de l'article 23, alinéa 3, du traité instituant la Communauté européenne du char-

bon et de l'acier qui stipulent: «La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres»?

La Haute Autorité se rend-elle compte de la gravité que son refus de répondre aux questions de M. Gailly peut avoir sur le plan des principes? Est-elle disposée à donner une réponse complémentaire à la question écrite n° 40?

(Question du 25 août 1960)

Réponse

La Haute Autorité ne peut accepter le reproche d'avoir refusé de répondre à la question écrite n° 40 qui lui avait été posée par l'honorable M. Gailly le 1^{er} juillet 1960 et qui concernait la conférence que le président Malvestiti a faite à Madrid devant l'association espagnole de coopération européenne.

La Haute Autorité n'a pas donné moins de trois réponses à des questions concernant toutes indistinctement le même sujet: il s'agit des questions écrites nos 19, 28 et 40 présentées respectivement par MM. Van der Goes van Naters et Gailly.

La Haute Autorité ne comprend donc pas comment l'honorable M. Vals peut en l'occurrence parler de violation par la Haute Autorité du troisième alinéa de l'article 23 du traité instituant la C.E.C.A.

Elle doit faire remarquer qu'il est d'usage que les membres des exécutifs, chacun pour sa part et à sa manière, propagent l'idée européenne soit en se rendant à des invitations pour faire des conférences, soit en profitant d'autres occasions propices à l'explication des buts et des méthodes des Communautés. La Haute Autorité estime qu'il s'agit là d'une tradition heureuse, étant donné que c'est un des moyens les plus efficaces d'une politique d'information active dont l'Assemblée n'a cessé de souligner l'import-

tance. Traditionnellement, les frais de voyage pour de tels déplacements sont supportés par les Communautés, mais il est évident qu'à de telles occasions, les membres des exécutifs parlent en leur nom personnel et que les contacts qu'ils peuvent avoir sont également de nature personnelle.

Il est en effet impensable, et il serait contraire à la liberté dont chaque membre d'un exécutif doit jouir pour accomplir sa mission, que le collège doive préalablement examiner les textes de telles conférences.

En ce qui concerne les contacts avec la presse, il va de soi que les journalistes profitent d'une rencontre comme celle à laquelle a assisté le président Malvestiti pour poser des questions sur des sujets d'actualité; il est tout à fait naturel qu'il soit répondu normalement à des questions que la presse pose pour autant qu'un intérêt majeur ne s'y oppose pas, tout en veillant bien entendu aux droits de l'Assemblée d'avoir une priorité dans l'information lorsqu'une décision d'importance politique a été prise par un exécutif.

La conférence que le président Malvestiti a faite devant ladite association à Madrid est la même que celle qu'il a faite à Rome et à Nancy. Cette conférence a été imprimée et largement diffusée, aussi parmi les membres de l'Assemblée

parlementaire européenne. Le texte en démontre que rien n'autorise à attacher au voyage que cette conférence a nécessité en Espagne une signification politique qu'il n'a eue et ne pourrait avoir.

La Haute Autorité estime donc, vu ce qui précède, qu'elle a fourni, par ses réponses, toutes les informations de sa compétence concernant le voyage de son président et qu'elle a

ainsi loyalement satisfait aux obligations de l'article 23, alinéa 3, du traité.

Outre ces réponses données par le collège, le président de la Haute Autorité est volontiers à la disposition des honorables membres de l'Assemblée qui ont posé des questions écrites, pour fournir tout renseignement sur les détails du déroulement de son voyage en Espagne que ceux-ci estimeraient utile.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

LISTE

des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 13 août 1960,
page 1114/60)

- 45/60 *S.A. Cockerill-Ougrée, Seraing*
— Convertisseur LD-AC
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1960
- 46/60 *August Thyssen-Hütte AG., Duisbourg-Hamborn*
— Aciérie à l'oxygène (modification d'une déclaration antérieure)
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1960
- 47/60 *S.A. Arbed, Luxembourg*
Convertisseur LD-AC
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1960
- 48/60 *Sisma Società Industrie Siderurgiche Meccaniche e Affini, Milan*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1960
- 49/60 *Usines Gustave Boël S.A., La Louvière*
— Installation de préparation de la charge des hauts fourneaux
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 septembre 1960

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Investissements sociaux dans plusieurs pays associés

En date du 14 septembre 1960 la Commission de la Communauté économique européenne a approuvé en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

1) Dans la république du Togo:

Projet n° 11.22.105: Lycée et école d'administration à Lomé, pour un montant en engagement provisoire de 2.127.000 unités de compte (n° d'attente F/TO/10-12/59)

Projet n° 11.22.104: 20 écoles primaires, pour un montant en engagement provisoire de 82.000 unités de compte (n° d'attente F/TO/07/59)

Projet n° 11.22.106: Assainissement de Lomé, pour un montant en engagement provisoire de 835.000 unités de compte (n° d'attente F/TO/11/59)

2) Dans la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 11.21.504: Dix camps de formation rurale, pour un montant en engagement provisoire de 912.000 unités de compte (n° d'attente F/CI/32/59)

3) *En Nouvelle-Guinée néerlandaise:*

Projet n° 11.41.004: Centre médical à Hollandia, pour un montant en engagement provisoire de 1.290.000 unités de compte (n° d'attente N/NG/05/59)

4) *Dans la Polynésie française:*

Projet n° 11.24.601: Construction d'un hôpital général à Papeete pour un montant en engagement provisoire de 2.474.000 unités de compte (n° d'attente F/PO/02/59)

Signature d'une convention de financement

En date du 14 septembre 1960 a été signée la convention de financement n° 37/F/OC/S/58 entre la Communauté économique européenne, la République centrafricaine et la République française. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.23.301: Formations professionnelles rurales
(n° d'attente F/OC/18/58)

Projet n° 11.23.302: Constructions sanitaires
(n° d'attente F/OC/04-12/58)

pour un engagement provisoire total de 531.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 21 mars 1960.

Signature d'une convention de financement

En date du 26 septembre 1960 a été signée la convention de financement n° 56/F/TC/S/59 entre la Communauté économique européenne et la République du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.23.405: Formations sanitaires
(n° d'attente F/TC/04a/58)

pour un engagement provisoire de 1.864.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 50 du 8 août 1960.

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 44

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 15/F/CI/E/58

Projet: 12.21.501

Objet:

Construction d'un port de pêche à Abidjan (Côte-d'Ivoire) subdivisée en deux projets.

Premier projet:

- Construction de 400 mètres de quai en blocs artificiels
- Dragages de l'ordre de 381.000 m³ à -5,00 et -7,00 devant le quai y compris le chenal d'accès
- Exécution d'environ 9.900 m² de revêtement de quai
- Exécution d'environ 7.000 m² de revêtement de chaussée
- Fourniture et pose d'environ 900 m de conduite d'eau et 600 m de conduite de gaz-oil
- Installation d'environ 600 m de câble électrique 3 fils et accessoires

Deuxième projet:

- Construction de 210 m de quai à -5,00 du même type que ci-dessus
- Dragages d'environ 150.000 m³ à -5,00
- Exécution d'environ 4.800 m² de revêtement quai
- Exécution d'environ 5.000 m² de revêtement de chaussée
- Fourniture et pose d'environ 800 m de conduite d'eau et 400 m de conduite de gaz-oil
- Installation d'environ 370 m de câble électrique 3 fils et accessoires

Chaque projet est divisé en deux lots:

1^{er} lot: Dragages et remblais

2^e lot: Construction du quai et son équipement (eau, gaz-oil, électricité)

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un seul lot ou pour chacun des deux lots, mais il est précisé qu'il doit présenter des offres pour *chaque lot des deux projets*.

Une visite des lieux est fixée à la date du jeudi 24 novembre 1960 à 9 heures (heure locale); lieu de réunion: Direction du port d'Abidjan, à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Estimation:

Premier projet: 360.000.000 francs C.F.A.

Deuxième projet: 160.000.000 francs C.F.A.

Délais d'exécution envisagés:

Premier projet: 16 mois

Deuxième projet: 8 mois

Le délai d'exécution est à proposer par le soumissionnaire.

Les offres

doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 9 janvier 1961 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) à la direction du port d'Abidjan, à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Le dossier de l'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée au directeur des travaux publics de la Côte-d'Ivoire à Abidjan (Côte-d'Ivoire) au **prix** de 8.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus qui peut être réglée par mandat établi au nom de l'agent comptable du port d'Abidjan, à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Consultation:

1. A la direction du port d'Abidjan (bureau d'études), à Abidjan (Côte-d'Ivoire);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

A la direction du port d'Abidjan (bureau d'études et des travaux) à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 45

**pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Convention: 16/F/CI/S/58

Projet: 11.21.501

Objet:

Exécution de 98 forages et 56 puits (en 4 lots); construction de 4 barrages représentant environ 30.000 m³ de terrassements et 1.000 m³ de béton (en 1 lot). Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Lieu:

Répartis sur l'ensemble de la Côte-d'Ivoire.

Visite des lieux:

Une visite des lieux où ont été exécutés des ouvrages similaires est fixée à la date du 21 novembre 1960. Le rassemblement pour le départ aura lieu à la direction des travaux publics le 21 novembre à 7 heures.

Estimation:

300.000.000 francs C.F.A.

Délais d'exécution envisagés:

16 mois pour les puits et forages

6 mois pour les barrages

Le délai d'exécution est à proposer par le soumissionnaire.

Les offres

doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des travaux publics à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 7 janvier 1961 à 10 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) à la direction des travaux publics à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Le dossier de l'appel d'offres

en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics d'Abidjan (république de Côte-d'Ivoire). **Prix:** Pour le dossier à expédier: 8.000 francs C.F.A.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, versée par mandat établi au nom de M. le Trésorier-Payeur de la Côte-d'Ivoire, à Abidjan, adressé à M. le Directeur des travaux publics, à Abidjan.

Consultation du dossier:

1. A la direction des travaux publics, arrondissement de l'hydraulique à Abidjan (Côte-d'Ivoire);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles 1;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics, arrondissement de l'hydraulique, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision n° 18-60 du 20 juillet 1960**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 24 août 1960)

Page 1147/60, première colonne, 8^e alinéa:

au lieu de:

«-au pont frontière...»

lire:

«- au point frontière...»

Rectificatif à l'annexe VI de la décision n° 19-60 du 20 juillet 1960

(Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 24 août 1960)

Page 1166/60, au bas du tableau:

au lieu de:

«(p) Taux provisoire des contributions: 10,53 u.c.»

lire:

«(p) Taux provisoire des contributions: 10,33 u.c.»

Rectificatif à la décision n° 20-60 du 20 juillet 1960

(Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 24 août 1960)

Page 1172/60, première colonne, deuxième alinéa, avant-dernière ligne:

au lieu de:

«...tels qu'ils résultent des modifications de chaque entreprise en cause»

lire:

«...tels qu'ils résultent des notifications de chaque entreprise en cause».

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		Prix	
		NF	frb
1. Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	1,50	15,—
<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	14,80	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session)	Par numéro	1,—	10,—
<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Abonnement annuel	5,90	60,—
3. L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an)	Par numéro	1,—	10,—
<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Abonnement annuel	5,90	60,—
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel	6,40	65,—
5. Bibliographies:			
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)	Le volume	7,30	75,—
Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959; vol. 3, 1960)	Volume 1	3,40	35,—
	Volume 2	2,—	20,—
	Volume 3	2,—	20,—
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	6,40	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée	Volume 1	épuisé	
(Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 2	6,90	70,—
	Volume 3	7,30	75,—
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1959-1960	Le volume	25,—	250,—
(Un volume de 528 pages)			
<i>Tout sur les Communautés européennes</i>			

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal officiel.